Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2043

11.9.2026

DÉCISION (UE) 2026/2043 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2026

portant nomination de deux membres du comité de personnalités éminentes indépendantes institué par l'article 16 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ([1]), et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 définit les conditions d'enregistrement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. En particulier, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ainsi que les partis et organisations qui en sont membres doivent respecter, notamment dans leurs programmes et activités, les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, et fournir une déclaration formelle standard à cet effet.

(2) Le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peuvent introduire auprès de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'«Autorité») une demande visant à ce que celle-ci vérifie si un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique respecte ces conditions.

(3) Avant d'adopter une décision de radiation du registre d'un parti ou d'une fondation pour violation grave et manifeste de ces conditions, l'Autorité doit consulter le comité de personnalités éminentes indépendantes, qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois.

(4) En outre, à la demande de l'Autorité, le comité de personnalités éminentes indépendantes est tenu d'émettre un avis sur la question de savoir si un parti politique européen ou une fondation politique européenne a délibérément influencé ou tenté d'influencer le résultat d'élections au Parlement européen en tirant parti d'une infraction aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

(5) À cette fin, l'article 16 dudit règlement institue un comité de personnalités éminentes indépendantes composé de six membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignant chacun deux membres.

(6) Le secrétariat du comité, placé sous la seule autorité du comité et assuré par le Parlement européen, devrait assister le comité dans l'accomplissement de ses tâches. Le financement du comité est assuré par le Parlement européen.

(7) La Commission doit nommer deux membres aux fins du renouvellement du comité prévu par l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit règlement.

(8) Les membres proposés ont été sélectionnés sur la base de leurs qualités personnelles et professionnelles; ils ne sont pas membres ni du Parlement européen, ni du Conseil, ni de la Commission; ils ne sont pas titulaires d'un mandat électoral, ni fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne, ni actuellement ou anciennement employés d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne. Ils remplissent donc les conditions d'admissibilité prévues à l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement,

([1]) JO L, 2025/2445, 8.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2445/oj.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1) Sont nommés en tant que membres du comité de personnalités éminentes indépendantes, pour la durée du mandat du comité:

a) M. Alexander ITALIANER;

b) M[me] Martine REICHERTS.

2) Cette nomination est soumise à la signature, par chaque membre désigné, de la déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je soussigné(e), ……, déclare que j'ai pris connaissance de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et que j'exercerai les fonctions de membre du comité de personnalités éminentes indépendantes en toute indépendance et dans le plein respect des dispositions dudit règlement. Je ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucune institution ni d'aucun gouvernement ou autre organe ou organisme. Je m'abstiendrai de tout acte incompatible avec la nature de mes fonctions. Je déclare ne pas me trouver, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif de mes fonctions de membre du comité de personnalités éminentes indépendantes est compromis, ou peut sembler compromis, pour des motifs familiaux, personnels, d'affinité politique, nationale, philosophique ou religieuse, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec un bénéficiaire potentiel. Je déclare, en particulier, ne pas être député(e) au Parlement européen, ni membre du Conseil ou de la Commission. Je n'exerce aucun mandat électoral. Je ne suis pas un(e) fonctionnaire ou un(e) autre agent(e) de l'Union européenne. Je ne suis pas et n'ai jamais été employé(e) d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne.

Fait à …, le

[DATE + SIGNATURE du membre désigné du comité de personnalités éminentes indépendantes]